

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE :

L'ÉTAT

Représenté par la Secrétaire d'État chargée du Numérique, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Madame Axelle LEMAIRE

Ci-après dénommé « l'État » ou « La Secrétaire d'État »

D'UNE PART,

ET

ACCEO

Société par Actions Simplifiées au capital de 10 000 €

23/25, avenue Charles Peguy, 94 210 La Varenne Saint-Hilaire,

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Créteil : B 790 246 755

Présidée par Monsieur Hervé ALLART DE HEES

Et représentée par la Directeur du Développement

Monsieur Dominique RUAULT

Ci-après dénommée « Acceo »,

D'AUTRE PART,

CI-DESSOUS DENOMMEES ENSEMBLE « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

L'Internet est devenu une commodité essentielle comme l'eau ou l'électricité ; l'accès à ses réseaux et services est une des conditions d'intégration dans notre société. La généralisation de l'accès à l'Internet est un défi majeur pour le développement de la société de l'information. Comme précisé par le rapport du Conseil National du Numérique (CNNnum) d'octobre 2013¹, l'inclusion du plus grand nombre aux défis de l'ère digitale est la condition sine qua non du développement d'une citoyenneté numérique active, avec la littératie numérique comme socle fondamental du pouvoir d'agir de chaque citoyen.

La Secrétaire d'État chargée du Numérique traite des questions relatives au développement de l'économie numérique, en ce qui concerne notamment les infrastructures, les équipements, les services et les usages numériques. Elle s'est fixée pour objectif de s'assurer que toute personne, quel que soit son lieu de résidence et quelle que soit sa situation sociale accède aux nouveaux outils du numérique et à l'acquisition des compétences numériques qui lui garantiront un accès au droit, à l'emploi, à la connaissance, à l'épanouissement individuel et à la vie collective.

C'est dans ce contexte :

- qu'elle a annoncé la création de l'Agence du Numérique, regroupant la Mission du Très Haut Débit², la Délégation aux Usages de l'Internet (DUI) et la Mission « French Tech³ ». Cette structure sera chargée de déployer les technologies du très haut débit numérique dans les territoires, en y associant étroitement le développement des infrastructures télécoms, de l'écosystème économique du numérique et celui des usages
- qu'elle soutient les politiques territoriales d'alphabétisation et d'inclusion numériques, notamment, par la mise à disposition de ressources pour les acteurs de l'accompagnement du public dans les espaces publics numériques⁴ ; Elle a, également, proposé la constitution d'un réseau national de médiation numérique, dans les territoires et d'un annuaire national, global

¹ <http://www.cnnumerique.fr/inclusion/>

² <http://www.francethd.fr/la-mission-tres-haut-debit/>

³ <http://www.lafrenchtech.com>

⁴ www.netpublic.fr

et géolocalisé des lieux offrant ces services. L'enjeu de ce nouveau réseau pour la médiation numérique est d'organiser « une nouvelle proximité » à partir d'un maillage d'espaces partagés, multifonctions, flexibles, répondant dans des proportions variables à trois grandes catégories de besoins : l'accès aux services essentiels, l'apprentissage et l'acquisition d'une culture numérique, la création et le développement de projets individuels ou collectifs, dans un cadre coopératif.

La Secrétaire d'État chargée du Numérique souhaite établir des accords transparents et non-exclusifs de coopération avec des entreprises, des associations, des collectivités territoriales et des établissements publics pour accélérer la mise en place dans les territoires, de dispositifs permettant aux citoyens de comprendre et de maîtriser les usages du numérique. Ces accords s'inscrivent, dans le cadre d'obligations de moyen, pour atteindre des objectifs de solidarité et d'intérêt général.

Porteuse de missions de service public, Acceo, est engagée, aux côtés des structures publiques et privées, dont de nombreuses collectivités locales, pour faciliter la vie de millions de citoyens déficients auditifs. Cette action se traduit par un service quotidien de mise en relation entre les agents des collectivités et leurs administrés malentendants ou sourds. Des villes comme Metz, Joinville-Le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Puteaux, Palaiseau, Rosny-Sous-Bois ou Louhans-Châteaurenaud ont fait le choix de rendre accessible leur service et permettre une communication facilitée entre agents et administrés, ainsi qu'une plus grande égalité d'accès à l'information.

De plus, Acceo contribue au développement économique, à la revitalisation de zones rurales et à la création d'emplois. Aujourd'hui des actions et projets importants sont enclenchés sur les communes de Saint Maur des Fossés (94), Lyon 9ème (69), Les Bouchoux (39). Acceo répond ainsi de manière très opérationnelle, aux enjeux des territoires confrontés à des mutations économiques pour y développer des activités nouvelles et durablement porteuses de croissance et d'emplois. Acceo investit sur l'avenir en formant localement les e-transcripteurs sur une période de vingt-quatre mois avant que leurs compétences puissent s'exprimer en mode opérationnel.

Acceo est également partenaire de nombreuses structures telles que la Silver Valley, l'association Villes-Internet, Handistrict, et plus particulièrement l'association Solidarités Numériques pour laquelle Acceo apporte une contribution financière afin d'aider à l'émergence de nouveaux projets solidaires.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées aux fins d'organiser leur coopération dans les conditions ci-après définies.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Les Parties ont un intérêt commun dans l'amélioration du développement des usages du numérique, en tant que vecteur d'inclusion, de ressources d'apprentissage, et notamment, dans la perspective d'un meilleur accès au numérique des personnes en situation de handicap. C'est ainsi que les Parties s'engagent à développer entre elles une coopération, transparente et non-exclusive, visant à atteindre les objectifs de généralisation de l'usage des technologies de l'information et de la communication, tels que précisés au Préambule et notamment à soutenir le déploiement de la médiation numérique dans les territoires et plus particulièrement,

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties sont toutes deux conscientes que ces objectifs ne pourront être atteints que si une étroite collaboration est mise en œuvre avec les moyens appropriés de part et d'autre, et à la recherche de solutions efficaces au-delà de toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles

estiment utiles à la réalisation des objectifs visés aux présentes et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

ARTICLE 3 – OFFRE DE SERVICES A TARIFS AVANTAGEUX

Acceo propose un service qui met en relation, en temps réel, via Internet, les personnes entendant et les personnes sourdes ou malentendantes, sans aucune modification des installations et de l'organisation des structures ainsi accessibles. Les objectifs de ce service sont :

- valoriser la qualité et l'accessibilité de l'accueil téléphonique et présentiel de structures publiques et privées ;
- répondre aux exigences de la loi sur l'égalité des droits et des chances, et celle sur les discriminations ;
- renforcer l'image citoyenne de ses partenaires.

Depuis les sites Internet de ses partenaires, les personnes malentendantes et sourdes ont la possibilité de contacter les différents services accessibles, ou d'être accueillies physiquement sur site pour un échange, en face-à-face, en toute autonomie. Grâce aux opérateurs Acceo (e-transcripteur ou interprètes en Langue des Signes Française - LSF) qui interviennent instantanément et en temps réel, les usagers malentendants et sourds échangent des informations en toute simplicité, à l'égal des personnes entendant.

Acceo propose, à l'ensemble des Espaces Publics Numériques (EPN) labellisés NetPublic, un tarif préférentiel, correspondant à 50 euros HT par EPN et par an, au lieu de 95 euros, actuellement proposés, pour toute adhésion annuelle, au service permanent de mise en relation avec ses opérateurs. Elle offre cependant un accès gratuit à ses services pour les

EPN situés géographiquement, au sein des collectivités territoriales déjà partenaires d'Acceo, dont la liste est citée en Préambule.

Acceo s'engage, enfin, à étudier et proposer une offre d'accès à ses services, à des prix adaptés pour l'ensemble des lieux de médiation numérique dans les territoires, dès que le maillage du nouveau réseau national, tel qu'annoncé par la Secrétaire d'État au numérique et rappelé au Préambule des présentes sera établi.

ARTICLE 4 – DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AU SERVICE ACCEO

Acceo s'engage à mettre à disposition du réseau des EPN, labellisés NetPublic, un accompagnement à distance au travers de tutoriels et de vidéos, en ligne, pour que les animateurs et médiateurs de ces espaces puissent facilement s'approprier les modalités de fonctionnement de ses services d'accessibilité.

ARTICLE 5 – LE PROGRAMME ORDI 2.0

L'État développe, sous la marque « Ordi 2.0 » un programme prioritaire de lutte contre la fracture numérique afin d'aider les publics en difficulté économique ou sanitaire à se doter d'équipements informatiques. Cette démarche se construit dans le cadre d'un dispositif de partenariat « public privé », en associant des structures et des organismes d'insertion sociale et professionnelle qui fournissent à des personnes fragiles, dans le cadre d'activités de collecte, de rénovation et de redistribution des machines, un travail autonome et responsable.

Acceo souhaite s'engager activement dans cette démarche, en faisant tout son possible, pour la promouvoir et la faciliter. C'est ainsi qu'elle s'engage à étudier dans quelle mesure les ordinateurs utilisés par ses employés pourraient être rénovés, à la fin leur vie, par des personnes intégrées au sein d'établissements du secteur protégé et adapté et redistribués, au

bénéfice des populations éloignées de la société de l'information ou en difficulté d'accès à l'emploi.

ARTICLE 6 – LE PROGRAMME SOLIDARITÉS NUMÉRIQUES

La constitution d'un fonds financier, abondé par des financements d'origines diversifiées (public, privé, population) peut permettre de contribuer au développement des lieux de médiation numérique. Dans le cadre de la mise en œuvre des accords de coopération précités, les opérateurs des télécoms, les fournisseurs d'accès à l'Internet, des fondations d'entreprise et tous autres organismes volontaires, liés directement ou indirectement aux questions numériques pourraient contribuer (sur la base de leurs politiques de RSE ou de contributions de dotations spécifiques, liées, par exemple, à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap⁵) par un apport spécifique à abonder un fonds financier de « solidarités numériques ».

Acceo contribue déjà financièrement au fond de Solidarités Numériques piloté par la Délégation aux Usages de l'Internet (DUI) de la Secrétaire d'État au Numérique et s'engage à renforcer sa contribution à son abondement par le versement d'une somme fixe annuelle et un montant établi, à hauteur de 10 % de la participation financière des EPN à son service d'accessibilité, tel qu'indiqué, ci-dessus, à l'article 3. La contribution d'Acceo à ce fond sera définie par accord distinct des présentes.

ARTICLE 7 – VISIBILITÉ DES OFFRES D'EMPLOI DE ACCEO

La DUI a créé et administre le portail <http://www.netemploi.fr>, site d'informations, de ressources et de partage, dédié à l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leurs démarches sur Internet. La DUI s'engage à promouvoir sur ce portail les offres d'emploi publiées par Acceo.

⁵ contributions liées à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap : taux d'emploi global de 6 % pour les entreprises de plus de 20 salariés. (loi février 2005)

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DIVERS

Acceo, s'engage, en tant que possible :

- à mettre en avant ses partenaires et clients en tant que facilitateurs des actions portées par les Parties et objet de la présente convention.

- à participer à certains évènements ou actions ciblés, en direction du grand public ou en direction de réseaux spécifiques, en tant qu'expert de l'accessibilité, par exemple : Fête de l'Internet, Salon Urbaccess, actions en lien avec des FabLabs, ...

- à proposer une veille technologique, à assurer conseils et diffusion de bonnes pratiques, en matière d'accessibilité universelle, en fonction des besoins de la Secrétaire d'État

ARTICLE 9 – COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage, composé d'un représentant du Secrétariat d'État chargé du Numérique et d'un représentant d'Acceo, se réunira au minimum une fois par an.

Le comité prend ses décisions à l'unanimité. Chaque réunion du conseil donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux Parties.

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- établissement du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir et notamment, de l'articulation des actions de l'État avec celles de Acceo ;
- discussion et proposition sur les moyens, notamment financiers, que souhaitent mettre en œuvre les Parties pour la mise en œuvre de la Convention et des actions en découlant.

ARTICLE 10 – DURÉE

Le présent accord entrera en vigueur, à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans. À cette date, il se renouvèlera ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra ses effets au terme d'un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Toute autre opération de promotion de la collaboration entre l'État et Acceo sera assurée conjointement par les deux Parties.

Il est entendu que cette collaboration pourra faire l'objet d'une communication, à la condition d'en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile. Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'accord de coopération.

L'État et Acceo se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent contrat pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les Parties. Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1er jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des parties feront partie intégrante du présent contrat et y seront annexés.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent accord sera soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française.

En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du présent ensemble contractuel, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable. À défaut d'un accord dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre, les Parties attribueront de façon expresse, compétence aux tribunaux de Paris, nonobstant pluralités de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'ÉTAT :

Pour ACCEO :

Axelle LEMAIRE

Dominique RUAULT